

Avis de consultation

Projet de remplacement du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Projet de remplacement de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 »). Ces projets de textes doivent remplacer le Règlement 33-109 et l'Instruction générale 33-109 en vigueur.

Les ACVM publient également pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (« Règlement 31-102 ») et une modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (l'« Instruction générale 31-102 »).

Objet des modifications proposées

Nous proposons ces modifications principalement en raison des nouvelles obligations prévues par le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 »).

Modification du Règlement 33-109

Nous avons :

- révisé la définition de « personne physique autorisée » pour ne viser que les dirigeants suivants : le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et les personnes exerçant des fonctions analogues; les dirigeants subalternes qui n'exercent pas d'activités de courtage ou de conseil ou qui ne remplissent aucune fonction au Canada sont donc exclus; nous dispensons régulièrement les dirigeants subalternes de l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, de sorte que cette modification ne fait que codifier cette pratique;
- ajouté des références aux catégories d'inscription de personne désignée responsable et de chef de la conformité;
- fusionné les parties 4 et 5 pour regrouper les obligations des personnes physiques inscrites et des personnes physiques autorisées;
- développé les articles 4.3 et 5.1 pour tenir compte de la procédure de communication de l'information en deux étapes qui est prévue à l'Annexe 33-109A1.

Modification de l'Annexe 33-109A1

Nous avons révisé l'Annexe 33-109A1 en fonction du Règlement 31-103, qui prévoit l'inscription permanente et facilite le rétablissement de l'inscription des personnes physiques inscrites. La version que nous publions maintenant pour consultation ajoute les personnes physiques autorisées à l'Annexe 33-109A1 publiée avec le projet de

Règlement 31-103 le 23 février 2007 et comporte aussi des modifications mineures qui tiennent compte de certains commentaires reçus.

Modification de l'Annexe 33-109A2

Les renvois ont été mis à jour.

La rubrique 3, Renseignements sur l'abandon d'une catégorie, précise désormais qu'elle s'applique à la personne physique qui abandonne une catégorie d'inscription auprès de la société parrainante dans le territoire intéressé.

Modification de l'Annexe 33-109A3

Les renvois ont été mis à jour.

Modification de l'Annexe 33-109A4

Nous avons :

- apporté plusieurs modifications d'ordre administratif en raison du projet de Règlement 31-103 : les nouvelles catégories d'inscription prévues par ce règlement ont notamment entraîné des modifications de l'Appendice C;
- appliqué les principes de rédaction en langage clair pour faciliter la compréhension du formulaire;
- défini certaines expressions utilisées dans le formulaire qui ne sont définies nulle part ailleurs.

Modification de l'Annexe 33-109A5

Les renvois ont été mis à jour.

Annexe 33-109A6

Nous avons :

- apporté plusieurs modifications d'ordre administratif en raison du projet de Règlement 31-103 : les nouvelles catégories d'inscription prévues par ce règlement ont notamment entraîné des modifications de l'Appendice C;
- appliqué les principes de rédaction en langage clair pour faciliter la compréhension du formulaire;
- défini certaines expressions utilisées dans le formulaire qui ne sont définies nulle part ailleurs;
- inclus les obligations applicables dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM qui étaient auparavant prévues par des textes distincts dans chaque territoire.

Annexe 33-109A7

Cette nouvelle annexe prévoit un formulaire conçu pour faciliter le rétablissement de l'inscription des personnes physiques inscrites.

Modification de l'Instruction générale 33-109

Nous avons :

- supprimé l'article 1.1 qui n'était plus nécessaire;

- ajouté la partie 2 pour expliquer la procédure de rétablissement de l'inscription;
- inséré l'article 4.2 pour préciser l'obligation de mettre à jour l'information dans les demandes d'inscription;
- développé l'article 5.1 pour traiter des obligations de diligence des sociétés lorsqu'elles examinent des personnes physiques, notamment celle de corriger les inexactitudes et les lacunes dans l'information figurant sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- ajouté l'article 5.2 pour expliquer certains points relatifs à l'Annexe 33-109A1;
- ajouté la partie 7 pour expliquer l'utilisation prévue des formulaires.

Modification du Règlement 31-102

Nous avons :

- ajouté les Annexes 33-109A5 et 33-109A7 à la liste de l'article 2.1;
- modifié le paragraphe *e* de l'article 3.2 pour exiger que la société déposante avise l'administrateur de la BDNI de tout changement de nom, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique du représentant en chef de la société;
- ajouté l'article 4.4 pour obliger la société déposante à payer au moyen de la BDNI les droits exigibles pour dépôt tardif découlant d'une activité qui nécessite la présentation de renseignements à la BDNI;
- ajouté l'article 4.5 pour codifier les dispenses de l'obligation de payer les droits au moyen de la BDNI qui sont régulièrement accordées;
- supprimé la partie 7 qui n'était plus nécessaire.

Modification de l'Instruction générale 31-102

Nous avons :

- supprimé l'article 1.1 qui n'était plus nécessaire;
- ajouté l'article 7.2 pour traiter de l'information présentée en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

Résumé des modifications proposées

Les modifications proposées :

- tiennent compte du projet de Règlement 31-103;
- tiennent compte des modifications proposées de certains formulaires;
- codifient des dispenses régulièrement accordées;
- traitent des points d'ordre administratif;

Pouvoir réglementaire

Au Québec, le Règlement 33-109 sera pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières. Le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sera pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 11°, 26° et 34° de cet article.

Documents non publiés

La rédaction des modifications du Règlement 33-109, de l'Instruction générale 33-109, du Règlement 31-102 et de l'Instruction générale 31-102 n'a fait intervenir aucun rapport, étude ou autre document important non publié.

Autres solutions envisagées

Aucune solution de rechange au remplacement du Règlement 33-109 ni aux modifications de l'Instruction générale 33-109, du Règlement 31-102 et de l'Instruction générale 31-102 n'a été envisagée.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les modifications proposées faciliteront la mise en œuvre du projet de Règlement 31-103 et rendront inutiles certaines dispenses couramment accordées.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits sur les projets de modifications au plus tard le 29 mai 2008. Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, veuillez les transmettre sur disquette ou sur disque compact (en format Word pour Windows).

Prière d'envoyer les commentaires aux membres de ACVM ci-dessous :

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers

Il n'est pas nécessaire d'envoyer les commentaires séparément à tous les membres des ACVM. Veuillez les envoyer à l'une des personnes suivantes, qui les fera parvenir aux autres membres :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary to the Commission
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certains territoires prévoit la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
Tour de la Bourse
22^e étage, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0558, poste 4786
Télécopieur : 514-873-2262
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

David Gilkes
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Ligne directe : 416-593-8104
Télécopieur : 416-593-8240
Courriel : dgilkes@osc.gov.on.ca

Martha Rafuse
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Ligne directe : 416-593-2321
Télécopieur : 416-593-8240
Courriel : mrafuse@osc.gov.on.ca

Le texte des modifications suit ou peut être consulté sur le site Web de membres des ACVM.

Le 29 février 2008